

Gamay : Première occurrence en 1395 dans la célèbre

Ordonnance pour l'extirpation des Gamays

Jehan de Varranges, cleric, licencié en lois et en décrez, bailli de Dijon, commissaire en cette partie de Mons^{gnr} le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne (Philippe le Hardi)

31 juillet 1395

« Depuis peu de temps en ça pluseurs de nos subgez desdiz lieux et pays et autres, convoiteux d'avoir grant quantité de vins, cautilieusement entre les bonnes vignes des ditz lieux ou souloit croistre le dit bon vin, et entre lieux d'environ, comme en curtilz, prés et terres arables, ont planté vignes d'un **très-mauvaiz et très-desloyaul plant, nomméz Gaamez**, du quel mauvaiz plant vient très-grant habondance de vins ; et pour la plus grant quantité des diz mauvais vins, ont laissié pour ce en ruine et désert les bonnes places ou souloit venir et croistre le dit bon vin. Et le quel vin de **Gaamez est de tel nature qu'il est moult nuysible à créature humaine**, mesmement que pluseurs qui au temps passé en ont usé, en ont esté infestés de griez maladies, si comme entendu avons ; car **le dit vin qui est yssuz et faiz du dit plant, de sa dite nature est plain de très grant et horrible amertume**. Mais quand il est cuilliz et amassez de nouveaul, il tient une manière de douceur, et ceulx qui les ont accoustumé recueillir et faire, quant ils les veulent vendre et déduire sur leur lie nouvel, ont accoustumé mettre dedans les vaisseaulx de l'eau chaude en grant habondance. Pour quoi le dit vin se maintient a grant intervalle de temps en la dite doulçour. La quelle passée icilz vin du dit plant devient à sa première nature, et encore pires ; car il devient tout puans.

Pour quoi nous, acertenez aplain des chouses dessus dites, voulans pourveoir en ce pour le bien et prouffit de nos diz subgez, et a chouse

publique, vous mandons et à chacun de vous par soy, se mestiers est, commettons que ces lettres par vous receues, vous faites ou faites faire commandement de par nous par voye de cryée et autrement, sollempnellement **à touz à qui sont les diz plans de vigne des diz Gaamez, que yceulx coppent ou facent copper en quelque part qu'ilz soient en nostre dit pays, dedans ung mois, suigant la date de ces presentes** ; c'est assavoir a chacun d'eulx a peine de soixante soulz tournois pour chaque ouvrée des dites vignes a lever d'un chacun de ceulx qui a ce ne auront obéy, le diz moys passé »

Donné à Dijon le dernier jour de juillet, l'an de grâce mil-trois-cent-quatre-vingt et quinze. Ainsi signé par Mons^{gnr}. le duc.

Bouze, dès 1823, Chaudenay qui en dérive en 1832, et Fréaux qui en dérive aussi 1841.